



## ZOOM sur la réglementation PAC

### Edito



Dans moins d'une semaine, le 1<sup>er</sup> avril, s'ouvre la période de déclaration des dossiers PAC qui se clôturera le 16 mai prochain. Cette année, les changements sont mineurs puisque la nouvelle PAC, avec toutes ses nouveautés et évolutions, n'entrera en vigueur que l'année prochaine. Cela dit, même avec une réglementation stable, une déclaration de surfaces doit être réalisée avec vigilance car ce n'est pas la simplification administrative qui caractérise la PAC et les sources d'erreurs demeurent nombreuses. Pour vous accompagner, la Chambre d'agriculture se mobilise et nos conseillers seront une nouvelle fois présents à vos côtés sur l'ensemble du département.

Patrick LÉVÊQUE, président de la Chambre d'agriculture 13

### En bref

#### Accéder à son compte Télépac

Pour entrer dans votre compte télépac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)), deux renseignements sont demandés :

- Le numéro d'utilisateur qui est le numéro package de l'exploitation (code à 9 chiffres commençant par 013 pour les agriculteurs des Bouches-du-Rhône),
- Le mot de passe qui est votre code personnel (exemple : vivelaPac2022!), en cas de perte ou d'oubli un nouveau mot de passe peut être créé.

Si vous ne vous êtes pas connecté depuis 2021, ou si vous avez perdu votre mot de passe, il vous sera aussi demandé le code télépac qui est un code de 8 lettres et chiffres (exemple : kjl8evve). Ce code a été adressé par courrier en octobre/novembre 2021 à chaque agriculteur réalisant un dossier PAC.

### Repère

16 mai 2022

Date limite de dépôt et de déclaration du dossier PAC sous télépac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr))

### Surfaces admissibles et surfaces non admissibles



#### Les surfaces admissibles aux aides PAC sont :

- Les terres arables qui regroupent les surfaces destinées à la production de cultures en place depuis moins de 5 ans (céréales, légumes...), les prairies temporaires et jachères de moins de 5 ans, les jachères de plus de 5 ans déclarées en SIE ;

- Les prairies et pâturages permanents qui sont les surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères qui ne font pas partie du système de rotation des cultures depuis plus de 5 ans (soit à compter de la 6<sup>ème</sup> déclaration PAC) ;
- Les cultures permanentes (cultures hors rotation en place plus de 5 ans) : vignes, vergers, oliviers, lavande, pépinières en pleine terre, truffières à condition que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés... ;
- Les éléments protégés par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques » : haies d'une largeur inférieure à 10 m, mares et bosquets d'une surface comprise entre 0,10 et 0,50 ha.

#### Et sont inéligibles les surfaces suivantes :

- Éléments artificiels (bâti, chemins...) ;
- Parcelle couverte de panneaux photovoltaïques, même si une activité agricole continue sur la parcelle ;
- Forêts ;
- Surfaces non exploitées (SNE) au sein de la parcelle (tourbière, passage d'enrouleur pour l'irrigation et ses bandes de services, chemin de rampe frontale ou de pivot d'irrigation, bande de séparation des cultures de semences certifiées...)
- Surface en culture hors sol (plantes en pot...)
- Sol nu pendant toute la campagne de culture ;
- Éléments de bordure (fossé, haie...), sauf les éléments protégés par la BCAE 7 ;
- Éléments du paysage (affleurements rocheux...) de plus de 1 are sur les terres arables et de plus de 10 ares sur les prairies et pâturages permanents. Le couvert à déclarer lors de la réalisation du dossier PAC est le couvert/culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre.

Vos contacts : Jérôme ANGE : 06 30 51 43 65  
j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr  
Ronald JULLIAND : 06 07 52 44 87  
r.julliand@bouches-du-rhone.chambagri.fr

### Focus

#### Obligation de réaliser un dossier PAC en viticulture

Les viticulteurs qui bénéficient d'une aide à la restructuration/reconversion du vignoble ont l'obligation de respecter les règles de la conditionnalité PAC durant les 3 années qui suivent le bénéfice de cette aide, et donc de réaliser une déclaration de surfaces (dossier PAC) durant ces 3 années. Un vigneron qui a bénéficié d'une aide à la restructuration/reconversion du vignoble le 18 septembre 2021 devra ainsi réaliser une déclaration PAC en 2022, 2023 et 2024, et cela même si aucune aide PAC ne lui est versée.

En cas de non-respect de la conditionnalité, ou de non-dépôt d'un dossier PAC, des sanctions financières seront appliquées sur les aides perçues au titre de la mesure restructuration/reconversion du vignoble.

### L'aide aux légumineuses fourragères



L'aide aux légumineuses fourragères s'adresse aux surfaces en féverole, jarosse, lotier, lupin, luzerne, mélilot, minette, pois, sainfoin, serradelle, trèfle et vesce, semées pures ou en mélange de :

- Légumineuses entre elles ;
- Légumineuses et céréales (plus de 50 % de légumineuses au semis) ;
- Légumineuses et oléagineux (plus de 50 % de légumineuses au semis).

Dans le cas des mélanges avec des céréales ou des oléagineux, la part des légumineuses doit être visiblement prépondérante. En cas de doute lors d'un contrôle sur place, une vérification documentaire peut être réalisée (factures ou étiquettes des sacs de semences). Par sécurité il est donc préférable de conserver sur l'exploitation ces documents.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit détenir directement (éleveur), ou indirectement (contrat direct avec un éleveur), au moins 5 UGB.

Dans le cas d'un contrat direct avec un éleveur, celui-ci doit :

- Ne pas demander l'aide aux légumineuses fourragères pour son propre compte ;
- Être en contrat avec un seul demandeur de l'aide aux légumineuses fourragère ;
- Déposer un dossier PAC avec le formulaire des effectifs animaux (sauf si le nombre d'UGB est vérifié sur la base des seuls effectifs bovins détenus en BDNI).

En 2021 le montant de cette aide était de 141 €/ha.

Vos contacts : Jérôme ANGE : 06 30 51 43 65  
j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr  
Ronald JULLIAND : 06 07 52 44 87  
r.julliand@bouches-du-rhone.chambagri.fr

## La Chambre d'agriculture & vous

### Des prestations sur mesure



#### Déclaration PAC : la Chambre d'agriculture à vos côtés

Durant toute la campagne PAC, du 1<sup>er</sup> avril au 16 mai 2022, notre équipe vous accompagne dans la réalisation de votre déclaration PAC avec des rendez-vous à distance ou en présentiel sur différents lieux de permanence :

- Aix-en-Provence - Maison des Agriculteurs ;
- Arles - Centre français du Riz ;
- Saint-Étienne-du-Grès - Coopérative Alpilles Céréales ;
- Saint-Martin-de-Crau - Coopérative les Agneaux du Soleil.

Notre accompagnement couvre tous les points de la réglementation PAC au moment de la déclaration, mais aussi le suivi du dossier lors de son instruction :

- Vérification et saisie des données de la déclaration (cartographie, déclaration des cultures...)

- Vérification du respect des obligations liées au paiement vert (diversité des assolements, taux de SIE, maintien des prairies permanentes) ;
- Conditions d'accès aux différentes aides (aides découplées, aides couplées animales et végétales, MAEC, CAB...)
- Points sur les paiements effectués et à venir ;
- Conseils réglementaires sur la conditionnalité des aides ;
- Suivi du dossier lors de son instruction ;
- Information en cas d'évolution de la réglementation.

Informations, conditions et tarifs : Marylène MIKEC : 04 42 23 86 03  
m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr

➡ Découvrez l'ensemble de nos offres de services sur : [www.chambre-agriculture13.fr](http://www.chambre-agriculture13.fr) ou contactez-nous au 04 42 23 06 11.

